



**COMMUNE DE SENOULLAC
ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT INDIVIDUEL
008/2022**

Le Maire de SENOULLAC,

Vu le courrier en date du 11/07/2022 par lequel Madame Magali RECH demeurant Puech Marssagues, 1415, Route de Marssac – 81150 LABASTIDE DE LEVIS, demande **L'ALIGNEMENT** de sa propriété cadastrée **section C - N° 414** :

Voie Communale Chemin de Lagarrigue, commune de SENOULLAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21, 5°,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7, et R*116-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-1,

Vu le Code pénal, notamment son article 131-13,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le croquis ci-annexé matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'**UN** an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas

où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SENOULLAC.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à SENOULLAC, le 22/09/2022

Le Maire, Bernard FERRET



Diffusion

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de SENOULLAC pour publication et/ou affichage

Annexe

- Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal
- PV de délimitation de la propriété des personnes publiques

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la mairie de SENOULLAC.



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**PROCES VERBAL DE DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

Chemin de Lagarrigue

**Commune de SENOUILLAC
Département du TARN**

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de Mme RECH Magali, propriétaire de la parcelle cadastrée C n° 414 sur la commune de SENOUILLAC, je soussigné BOISSAVY Jean-Philippe, Géomètre-Expert à SAINT SULPICE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 06151, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence le long du chemin de Lagarrigue et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

- Personne publique :
 - La Commune – Mairie de SENOUILLAC

Propriétaire et gestionnaire de la voie nommée Chemin de Lagarrigue sur la commune de SENOUILLAC (81) et non cadastrée.

- Propriétaire demandeur:
 - Mme RECH Magali

Madame née le 19 décembre 1972 à ALBI (81)
Demeurant PUECH MARSSAGUES – 1415 Route de MARSSAC – 81150 LABASTIDE-DE-LEVIS

Propriétaire de la parcelle sise commune de SENOUILLAC (81)
Section C n° 414

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu

entre :

- l'emprise des voiries affectées de la domanialité publique artificielle chemin de Lagarrigue sise commune de SENOULLAC et non cadastrée

et

- la propriété privée riveraine parcelle cadastrée section C n° 414

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Eléments analysés pour la définition des limites

- Plans existants et en particulier
 - Plan cadastral
- Constat de l'existant

Mur de clôture en limite du domaine public.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue de l'analyse des signes de possession constatés, du document cité ci-dessus, de l'état des lieux,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau A ont été désignés comme sommets de la limite de propriété entre le domaine public et la parcelle privée C n° 414

Le terme de limite :

A : Borne nouvelle

a été reconnu.

Il deviendra effectif après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le sommet A est sur la limite entre le domaine public et la parcelle privée et est représenté sur le plan de délimitation du domaine public à l'échelle 1/100^{ème}, dressé par le géomètre-expert soussigné sous la référence 22055 du 27 juin 2022.

Article 5 : Observations complémentaires

Néant

Article 6 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 7 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

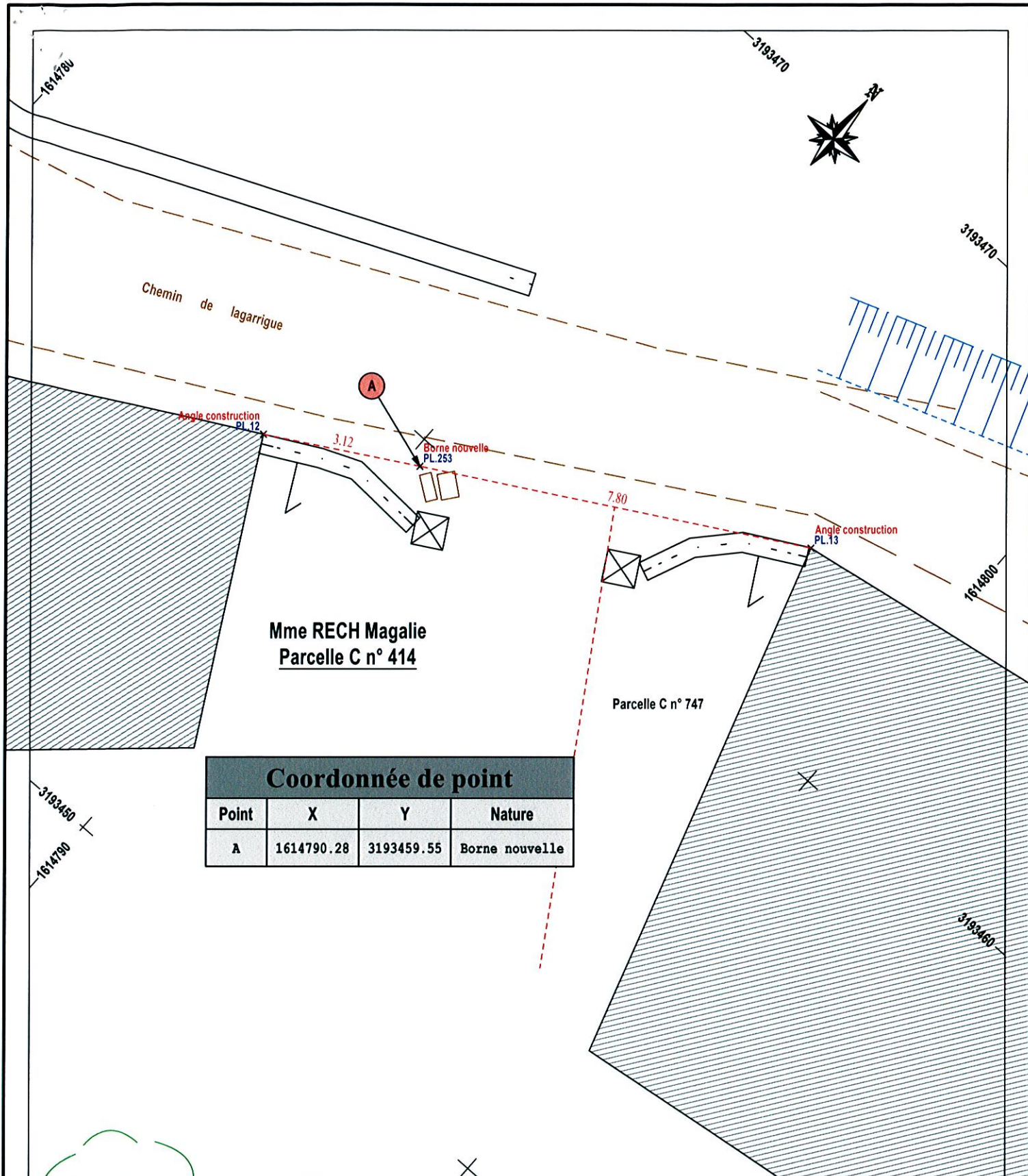
En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à SAINT SULPICE le 27 juin 2022

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 22/09/2022



Commune de **SENOUILLAC**
Lieu-dit: La garrigue
Propriété RECH
Plan de délimitation

Dossier : 22055

Date: 27.06.2022

Echelle : 1/100

Aut: SM

Coordonnées Lambert
 CC44
 Indépendantes
 Nivellement IGN 69
 Indépendant



BGEO Conseils

Jean-Philippe BOISSAVY - Géomètre Expert DPLG
 06-70-10-40-97
 E-mail jpb@bgeo-geometre.fr

2, place du Grand rond
 81 370 St Sulpice
 Tel 05-63-57-99-69
 www.bgeo-geometre.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR